

DWS Investment S.A.

2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 25.754

Communiqué à l'attention des porteurs de parts du fonds commun de placement : DWS Global Value (K1081) (le « fonds »)

Les modifications suivantes entrent en vigueur pour le fonds avec date d'effet à compter du 8 décembre 2023 (« date de dernière mise à jour ») :

I. **Adaptations dans la Partie Générale du prospectus de vente :**

○ **Mise à jour suite à la circulaire CSSF 22/811**

● Fonction de gestion d'OPC

Afin de tenir compte des exigences découlant de la circulaire CSSF 22/811 relative aux sociétés de gestion d'OPC du 16 mai 2022, le prospectus de vente est mis à jour de manière que la fonction de gestion d'OPC soit divisée en ses trois fonctions principales :

- (1) fonction de registre ;
- (2) fonction de calcul de la valeur liquidative et de comptabilité du fonds ; et
- (3) fonction de communication avec les clients.

La société de gestion peut, sous sa responsabilité et à ses frais, déléguer certaines fonctions principales à des tiers. Le prospectus de vente contient désormais des informations sur la mesure dans laquelle la société de gestion bénéficie de l'assistance de tiers pour les fonctions susmentionnées.

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'il n'y a pas de changement par rapport à la gestion précédente du fonds.

● Norme comptable

La norme comptable utilisée pour le calcul de la valeur liquidative et l'établissement de la clôture de l'exercice annuel du fonds est désormais publiée dans le prospectus de vente. La méthodologie Lux GAAP est utilisée pour le fonds.

● Protection des informations nominatives

Les informations relatives au stockage et au traitement des données à caractère personnel des investisseurs conformément au règlement (UE) 2016/679 (RGPD) sont désormais publiées dans le prospectus de vente.

○ **Mise à jour concernant le Securities Lending Agent**

La société de gestion a mandaté la société DWS Investment GmbH en tant qu'agent de prêt de titres (Securities Lending Agent) pour le fonds. Les sections « 7.12 Prêt de titres et opérations d'avances sur titres (opérations de financement sur titres) » et « 13.1 Frais et services reçus » de la Partie Générale du prospectus de vente sont précisées comme suit :

Avant la date de dernière mise à jour	À partir de la date de dernière mise à jour
7.12 Prêt de titres et opérations d'avances sur titres (opérations de financement sur titres)	7.12 Prêt de titres et opérations d'avances sur titres (opérations de financement sur titres)

(...)

La société de gestion a mandaté la société DWS Investment GmbH pour l'assister dans l'organisation, la préparation et la réalisation des opérations de prêt de titres, ainsi que des opérations (inverses) d'avances sur titres (Securities Lending Agent).

(...)

13.1 Frais et services reçus

(...)

Le fonds verse 30 % des revenus bruts des opérations de prêt et d'emprunt de titres à la société de gestion à titre de frais / commissions et conserve 70 % des revenus bruts de ces opérations. Sur ces 30 %, la société de gestion en retient 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et verse les coûts directs (les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties par exemple) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'aide apportée à la société de gestion dans l'organisation, la préparation et la réalisation des opérations de prêt de titres.

(...)

Le fonds n'effectue actuellement que des opérations inverses d'avances sur titres simples, à l'exclusion de toute autre opération (inverse) d'avances sur titres. S'il est fait usage de la possibilité de recourir à d'autres opérations (inverses) d'avances sur titres, le prospectus de vente sera adapté en conséquence. Le fonds paiera alors à la société de gestion, à titre de frais / commissions, jusqu'à 30 % du revenu brut généré par les opérations (inverses) d'avances sur titres et conservera au moins 70 % du revenu brut généré par ces opérations. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion en retiendra 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et paiera les coûts directs (les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties par exemple) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'aide apportée à la société de gestion dans l'organisation, la préparation et la réalisation des opérations (inverses) d'avances sur titres.

(...)

La société de gestion a mandaté la société DWS Investment GmbH ~~pour l'assister dans~~ l'organisation, la préparation et ~~la réalisation~~ **l'exécution** d'opérations de prêt de titres, ainsi que d'opérations (inverses) d'avances sur titres (Securities Lending Agent) **pour le fonds.**

(...)

13.1 Frais et services reçus

(...)

Le fonds verse 30 % des revenus bruts des opérations de prêt et d'emprunt de titres à la société de gestion à titre de frais / commissions et conserve 70 % des revenus bruts de ces opérations. Sur ces 30 %, la société de gestion en retient 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et verse les coûts directs (les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties par exemple) à des prestataires de services externes. Le solde (déduction faite des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour ~~l'aide apportée à la société de gestion dans~~ l'initiation, la préparation et la ~~réalisation~~ **l'exécution** des opérations de prêt de titres.

(...)

Le fonds n'effectue actuellement que des opérations inverses d'avances sur titres simples, à l'exclusion de toute autre opération (inverse) d'avances sur titres. S'il est fait usage de la possibilité de recourir à d'autres opérations (inverses) d'avances sur titres, le prospectus de vente sera adapté en conséquence. Le fonds paiera alors à la société de gestion, à titre de frais / commissions, jusqu'à 30 % du revenu brut généré par les opérations (inverses) d'avances sur titres et conservera au moins 70 % du revenu brut généré par ces opérations. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion en retiendra 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et paiera les coûts directs (les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties par exemple) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'~~aide apportée à la société de gestion dans~~ l'organisation, la préparation et ~~la réalisation~~ **l'exécution** des opérations (inverses) d'avances sur titres.

○ **Actualisation de la prise en compte des risques de durabilité**

La stratégie de prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement tiendra désormais également compte des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité et sera révisée comme suit :

Avant la date de dernière mise à jour	À partir de la date de dernière mise à jour
<p>Prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement</p> <p>L'équipe de gestion du fonds tient compte des risques de durabilité en plus des données financières standard lors de ses prises de décisions d'investissement. Cette prise en compte s'applique à l'ensemble du processus d'investissement, tant à l'analyse fondamentale des placements qu'au processus de décision.</p> <p>Dans l'analyse fondamentale, les critères ESG sont pris en compte tout particulièrement dans l'évaluation du marché en interne.</p> <p>En outre, les critères ESG sont intégrés dans l'ensemble de la recherche en matière de placements. Il s'agit notamment d'identifier les tendances mondiales en matière de durabilité, les questions et les défis ESG pertinents sur le plan financier.</p> <p>Les risques pouvant résulter des conséquences du changement climatique ou ceux découlant de la violation de directives reconnues à l'échelle internationale sont pris en compte lors du contrôle. Parmi les directives reconnues à l'échelle internationale, citons notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations unies, les normes fondamentales du travail de l'OIT, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.</p> <p>Afin de prendre en compte les critères ESG, l'équipe de gestion du fonds utilise également une base de données ESG interne à l'entreprise, qui intègre les données ESG d'autres sociétés de recherche, de sources publiques, ainsi que ses propres résultats de recherche.</p> <p>Si des placements sont effectués dans une entreprise après l'analyse fondamentale intégrée aux facteurs ESG, ces placements sont également contrôlés par la suite du point de vue des facteurs ESG. En outre, un dialogue est recherché avec des entreprises triées sur le volet concernant une meilleure gouvernance d'entreprise et une plus grande prise en compte des critères ESG. Cela se fait, par exemple, en participant en tant qu'actionnaire de la société, notamment en exerçant les droits de vote et autres droits des actionnaires.</p>	<p>Prise en compte des risques de durabilité et des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité</p> <p>Dans les décisions d'investissement, la société de gestion et l'équipe de gestion du fonds prennent en compte, outre les données financières habituelles, les risques de durabilité, ainsi que les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (Principal Adverse Impacts (PAI)).</p> <p>Pour ce faire, l'équipe de gestion du fonds s'appuie sur une analyse fondamentale intégrée ESG, qui comprend l'identification des tendances mondiales en matière de durabilité, ainsi que des questions et des défis ESG pertinents sur le plan financier, et qui est notamment utilisée dans l'analyse des émetteurs interne à la société.</p> <p>À cet effet, l'équipe de gestion du fonds utilise également une base de données ESG interne, basée sur les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et des évaluations internes. Les évaluations internes tiennent compte, entre autres, des évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, de la plausibilité des données par rapport aux événements passés ou futurs, de la volonté de dialogue sur les questions ESG et des décisions spécifiques à un émetteur en matière d'ESG.</p> <p>La prise en compte se fait dans le cadre du processus de placement correspondant. Les investissements font l'objet d'un suivi continu en ce qui concerne l'évolution des risques de durabilité et des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, dans la mesure prévue pour le fonds.</p> <p>En outre, dans le cadre de l'engagement élargi, un dialogue est recherché avec des entreprises triées sur le volet, en ce qui concerne la bonne gouvernance et les pratiques durables des entreprises.</p> <p>En outre, l'analyse fondamentale intégrée aux facteurs ESG et les processus de surveillance des risques de durabilité permettent tout particulièrement d'examiner les risques pouvant résulter des conséquences du changement climatique ou les risques découlant de la violation de directives reconnues à l'échelle internationale. Parmi les directives reconnues à</p>

	l'échelle internationale, citons notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations unies, les normes fondamentales du travail de l'OIT, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
--	--

○ **Mise à jour de la stratégie d'évaluation des décotes (stratégie de l'haircut)**

La stratégie d'évaluation des décotes (stratégie de l'haircut) pour les actifs acceptés en garantie par la société de gestion est révisée comme suit :

Avant la date de dernière mise à jour	À partir de la date de dernière mise à jour
<p>7.14 Gestion des garanties des transactions sur produits dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille</p> <p>(...)</p> <p>f) Les garanties présentées doivent être diversifiées de manière appropriée compte tenu des émetteurs, des pays et des marchés. Dans le cas où une garantie remplit une série de critères tels que les normes pour la liquidité, la valorisation, la solvabilité des émetteurs, la corrélation et la diversification, elle peut alors être déduite de l'engagement brut de la contrepartie. Si une garantie est compensée, sa valeur peut, en fonction de la volatilité des prix du titre, diminuer d'un pourcentage (une décote ou Haircut), tenant notamment compte des fluctuations à court terme dans la valeur de l'engagement et de la garantie. En général, aucune décote n'est calculée sur les garanties en espèces.</p> <p>Eu égard à la concentration des émetteurs, le critère de la diversification adaptée sera considéré comme rempli dès lors que le fonds perçoit une corbeille de garanties d'une contrepartie pour la gestion efficace du portefeuille ou des opérations sur produits dérivés de gré à gré, dans laquelle la valeur totale maximale des positions ouvertes vis-à-vis d'un émetteur particulier ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative. Quand le fonds possède différentes contreparties, les diverses corbeilles de garanties doivent être regroupées pour calculer le plafond de 20 % de la valeur totale des positions ouvertes vis-à-vis d'un même émetteur.</p>	<p>7.14 Gestion des garanties des transactions sur produits dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille</p> <p>(...)</p> <p>f) Les garanties présentées doivent être diversifiées de manière appropriée compte tenu des émetteurs, des pays et des marchés. Dans le cas où une garantie remplit une série de critères tels que les normes pour la liquidité, la valorisation, la solvabilité des émetteurs, la corrélation et la diversification, elle peut alors être déduite de l'engagement brut de la contrepartie. Si une garantie est compensée, sa valeur peut, en fonction de la volatilité des prix du titre, diminuer d'un pourcentage (une décote ou Haircut), tenant notamment compte des fluctuations à court terme dans la valeur de l'engagement et de la garantie. En général, aucune décote n'est calculée sur les garanties en espèces.</p> <p>Eu égard à la concentration des émetteurs, le critère de la diversification adaptée sera considéré comme respecté dès lors que le fonds perçoit une corbeille de garanties d'une contrepartie pour la gestion efficace du portefeuille ou des opérations sur produits dérivés de gré à gré, de prêts de titres ainsi que d'opérations (inverses) d'avances sur titres, corbeille dans laquelle la valeur totale maximale des positions ouvertes vis-à-vis d'un émetteur particulier ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative. Quand le fonds possède différentes contreparties, les diverses corbeilles de garanties doivent être regroupées pour calculer le plafond de 20 % de la valeur totale des positions ouvertes vis-à-vis d'un même émetteur.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, les garanties reçues par le fonds peuvent être constituées jusqu'à 100 % de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire provenant de différentes émissions émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne, ses collectivités publiques territoriales, un État tiers ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, pour autant que le fonds détienne des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes, sans que les valeurs mobilières provenant d'une même</p>

g) La société de gestion applique une stratégie d'évaluation des décotes (stratégie haircut) pour les éléments d'actifs adoptés comme garanties.

Les décotes appliquées aux garanties se basent sur les critères suivants :

- aa) la qualité de crédit de la contrepartie ;
- bb) la liquidité des garanties ;
- cc) la fluctuation de leurs cours ;
- dd) la solvabilité de l'émetteur ;
- ee) le pays ou le marché sur lequel la garantie est négociée ;
- ff) les situations de marché extrêmes ; et / ou
- gg) la durée restante, le cas échéant.

Pour les garanties établies dans le cadre d'opérations sur produits dérivés de gré à gré, une décote de 2 % minimum est en principe calculée, par exemple pour des obligations d'État à court terme avec une solvabilité exceptionnelle. Par conséquent, la valeur d'une telle garantie doit être supérieure d'au moins 2 % de la valeur de la créance garantie et atteindre ainsi un degré de surcouverture d'au moins 102 %. Une décote en conséquence supérieure, pouvant atteindre actuellement jusqu'à 33 %, et de ce fait un degré de surcouverture plus élevé atteignant 133 %, sont appliqués aux valeurs mobilières avec une durée plus longue ou aux valeurs mobilières d'émetteurs bénéficiant d'une évaluation moins favorable. La surcouverture utilisée dans le cadre des opérations sur produits dérivés de gré à gré est en règle générale définie dans la page suivante :

Opérations sur produits dérivés de gré à gré

Degré de surcouverture 102 % à 133 %

Dans le cadre d'opérations de prêts de titres, en cas de solvabilité exceptionnelle de la contrepartie et des garanties, une imputation totale peut s'effectuer, alors que pour des actions et d'autres valeurs mobilières bénéficiant d'une évaluation moins favorable, des décotes plus élevées peuvent être calculées, en tenant compte de la solvabilité de la contrepartie. La surcouverture dans le cadre des opérations de prêts de titres s'effectuera généralement selon la classification suivante :

Opérations de prêts de titres

Degré de surcouverture pour les obligations d'État dotées d'une solvabilité spectaculaire 101 % au minimum

Degré de surcouverture pour les obligations d'État avec un Investment Grade peu élevé 102 % au minimum

Degré de surcouverture pour les obligations d'entreprise avec une solvabilité exceptionnelle 102 % au minimum

Degré de surcouverture pour les obligations d'entreprise avec une notation inférieure à Investment Grade de 103 % au minimum

émission puissent dépasser 30 % des actifs nets du fonds.

g) La société de gestion applique une stratégie d'évaluation des décotes (stratégie haircut) pour les éléments d'actifs adoptés comme garanties.

Les garanties sont évaluées quotidiennement sur la base des prix du marché disponibles et en appliquant des décotes appropriées (haircuts), déterminées sur la base de la stratégie de décote. La stratégie de décote tient compte de différents facteurs en fonction du type de garantie reçue, tels que la solvabilité de l'émetteur, l'échéance résiduelle, la devise et la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, les résultats des tests de résistance à la liquidité qu'un fonds effectue dans des scénarios de liquidité normaux et extrêmes. Généralement, les garanties en espèces ne sont soumises à aucune décote.

En appliquant la stratégie de l'haircut, la société de gestion demande une garantie à ses contreparties. Sauf indication contraire dans la Partie Spécifique, les niveaux de garantie suivants s'appliquent au fonds :

Niveau de garantie pour	au moins
Liquidités	100%
Titres à taux fixe (en fonction de la notation et du type d'instrument)	102%
Actions (en fonction de la liquidité)	104%
ETF	102%
Obligations convertibles	104%

Les niveaux de garantie susmentionnés s'appliquent aux garanties reçues dans le cadre d'opérations de prêt et d'emprunt de titres et d'opérations (inverses) d'avances sur titres ainsi que d'opérations sur produits dérivés de gré à gré.

Les décotes appliquées aux garanties se basent sur les critères suivants :

- ~~aa) la qualité de crédit de la contrepartie ;~~
- ~~bb) la liquidité des garanties ;~~
- ~~cc) la fluctuation de leurs cours ;~~
- ~~dd) la solvabilité de l'émetteur ;~~
- ~~ee) le pays ou le marché sur lequel la garantie est négociée ;~~
- ~~ff) les situations de marché extrêmes ; et / ou~~
- ~~gg) la durée restante, le cas échéant.~~

Pour les garanties établies dans le cadre d'opérations sur produits dérivés de gré à gré, une décote de 2 % minimum est en principe calculée, par exemple pour des obligations d'État à court terme avec une solvabilité exceptionnelle. Par conséquent,

<p>Degré de surcouverture pour les valeurs vedettes et les moyennes capitalisations 105 % au minimum</p> <p>Les décotes employées se feront à intervalles réguliers, au minimum annuellement, et leur adéquation sera vérifiée et, au besoin, adaptée en conséquence.</p> <p>h) Le fonds (ou son représentant) effectue une évaluation quotidienne des garanties détenues. Si la valeur des garanties déjà assurées n'est pas suffisante par rapport au montant à couvrir, la contrepartie doit mettre à disposition rapidement des garanties supplémentaires. Dans la limite du raisonnable, les marges de sécurité tiennent compte des risques de change ou du marché liés aux actifs acceptés en guise de garanties.</p>	<p>la valeur d'une telle garantie doit être supérieure d'au moins 2 % de la valeur de la créance garantie et atteindre ainsi un degré de surcouverture d'au moins 102 %. Une décote en conséquence supérieure, pouvant atteindre actuellement jusqu'à 33 %, et de ce fait un degré de surcouverture plus élevé atteignant 133 %, sont appliqués aux valeurs mobilières avec une durée plus longue ou aux valeurs mobilières d'émetteurs bénéficiant d'une évaluation moins favorable. La surcouverture utilisée dans le cadre des opérations sur produits dérivés de gré à gré est en règle générale définie dans la plage suivante :</p> <p>Opérations sur produits dérivés de gré à gré Degré de surcouverture 102 % à 133 % Dans le cadre d'opérations de prêts de titres, en cas de solvabilité exceptionnelle de la contrepartie et des garanties, une imputation totale peut s'effectuer, alors que pour des actions et d'autres valeurs mobilières bénéficiant d'une évaluation moins favorable, des décotes plus élevées peuvent être calculées, en tenant compte de la solvabilité de la contrepartie. La surcouverture dans le cadre des opérations de prêts de titres s'effectuera généralement selon la classification suivante :</p> <p>Opérations de prêts de titres Degré de surcouverture pour les obligations d'État dotées d'une solvabilité spectaculaire 101 % au minimum Degré de surcouverture pour les obligations d'État avec un Investment Grade peu élevé 102 % au minimum Degré de surcouverture pour les obligations d'entreprise avec une solvabilité exceptionnelle 102 % au minimum Degré de surcouverture pour les obligations d'entreprise avec une notation inférieure à Investment Grade de 103 % au minimum Degré de surcouverture pour les valeurs vedettes et les moyennes capitalisations 105 % au minimum</p> <p>Le niveau de garantie utilisé dans chaque cas est vérifié à intervalles réguliers, au moins une fois par an, quant à son adéquation et, au besoin, adapté en conséquence.</p> <p>h) Le fonds (ou son représentant) effectue une évaluation quotidienne des garanties détenues. Si la valeur des garanties déjà assurées n'est pas suffisante par rapport au montant à couvrir, la contrepartie doit mettre à disposition rapidement des garanties supplémentaires. Dans la limite du raisonnable, les marges de sécurité tiennent compte des risques de change ou du marché liés aux actifs acceptés en guise de garanties.</p> <p>Les garanties négociables en Bourse ou sur un autre marché réglementé ou qui y sont intégrées sont évaluées</p>
---	---

Les garanties négociables en Bourse ou sur un autre marché réglementé ou qui y sont intégrées sont évaluées au cours de clôture de la veille ou du jour même, dans la mesure où il est déjà disponible lors de l'évaluation. L'évaluation est réalisée en conséquence afin d'obtenir une valeur des garanties la plus proche possible des tendances du marché. (...)	au cours de clôture de la veille ou du jour même, dans la mesure où il est déjà disponible lors de l'évaluation. L'évaluation est réalisée en conséquence afin d'obtenir une valeur des garanties la plus proche possible des tendances du marché. (...)
---	---

II. Adaptations apportées à la Partie Spécifique du prospectus de vente :

o **Méthodologie ESG - Informations précontractuelles**

La description détaillée de la méthodologie ESG du fonds sera dorénavant supprimée de la Partie Spécifique du prospectus de vente et se trouvera exclusivement dans les informations précontractuelles (« Informations précontractuelles ») en annexe du prospectus de vente, conformément à l'article 14, alinéa 1, du règlement délégué (UE) 2022/1288.

La méthodologie d'évaluation ESG de DWS du fonds est mise à jour et complétée comme suit :

Modification de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS
<p>Méthodologie d'évaluation ESG de DWS</p> <p>Le fonds vise les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels, indépendamment de leurs perspectives de réussite économique, à l'aide d'une méthodologie d'évaluation ESG interne à DWS, et en appliquant des critères d'exclusion sur cette base. La méthodologie d'évaluation ESG de DWS est basée sur la base de données ESG de DWS, qui utilise les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et / ou des évaluations internes pour obtenir des évaluations globales dérivées. Les évaluations internes tiennent compte, entre autres, des évolutions ESG futures attendues d'un émetteur, de la plausibilité des données par rapport aux événements passés ou futurs, de la volonté de dialogue sur les questions ESG et des décisions spécifiques à une entreprise en matière d'ESG.</p> <p>La base de données ESG de DWS dérive, comme décrit plus en détail ci-dessous, des évaluations codées au sein de différentes approches d'évaluation. Certaines approches d'évaluation sont basées sur une échelle de lettres allant de « A » à « F ». Dans ce contexte, chaque émetteur reçoit une des six notes possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » la plus basse sur l'échelle. Dans le cadre d'autres approches d'évaluation, la base de données ESG de DWS fournit des évaluations séparées, par exemple en ce qui concerne les ventes de secteurs controversés ou le degré d'implication dans des armes controversées. Si l'évaluation d'un émetteur selon l'une des approches d'évaluation est jugée insuffisante, le fonds n'est pas autorisé à investir dans cet émetteur ou ce placement, même si celui-ci est en principe investissable selon les autres approches d'évaluation.</p> <p>La base de données ESG de DWS utilise, entre autres, les approches d'évaluation suivantes pour déterminer si les émetteurs ou les investissements respectent les caractéristiques environnementales et sociales promues et si les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation DWS des risques climatiques et de transition L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition consiste à évaluer les émetteurs en relation avec le changement climatique et les changements environnementaux, par exemple en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la protection des eaux. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques, sont mieux notés. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique et de transition excessif (c'est-à-dire une note « F ») sont exclus de l'investissement. • Évaluation DWS des normes L'évaluation DWS des normes évalue le comportement des entreprises, eu égard notamment aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux normes de l'Organisation internationale du travail, mais aussi eu égard aux normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation DWS des normes examine, par exemple, les

violations des droits de l'homme, des droits des travailleurs, du travail des enfants ou du travail forcé, les effets négatifs sur l'environnement et l'éthique commerciale. L'évaluation tient compte des violations des normes internationales mentionnées précédemment. Celles-ci sont évaluées sur la base de données fournies par des fournisseurs de données ESG et / ou d'autres informations disponibles, telles que l'évolution future attendue de ces violations et la volonté de l'entreprise d'engager un dialogue sur les décisions de l'entreprise en la matière. Les entreprises ayant la plus mauvaise évaluation DWS des normes (c'est-à-dire une note « F ») sont exclues de l'investissement.

• **Statut Freedom House**

Freedom House est une organisation non gouvernementale internationale qui classe les pays en fonction de leur degré de liberté politico-civile. Sur la base du statut Freedom House, les États qualifiés de « non libres » par Freedom House sont exclus.

• **Participation à des secteurs controversés**

Sont exclus les investissements dans des entreprises dont certains secteurs d'activité et certaines activités commerciales se font dans des domaines controversés (« secteurs controversés »). Des entreprises sont exclues comme suit du portefeuille en fonction de la part de leur chiffre d'affaires total qu'elles réalisent dans des secteurs controversés.

Seuils de chiffre d'affaires pour l'exclusion des secteurs controversés :

- Fabrication de produits et / ou prestation de services dans l'industrie de l'armement : 10 % au moins
- Production et / ou distribution d'armes de poing ou de munitions civiles : 5 % au moins
- Fabrication de produits dérivés du tabac : 5 % au moins
- Extraction de charbon et production d'énergie à base de charbon : 25 % au moins
- Exploitation des sables bitumineux : 5 % au moins

Le fonds exclut les entreprises qui ont des projets d'expansion du charbon, par exemple l'extraction, la production ou l'utilisation supplémentaire de charbon, sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

Les exclusions susmentionnées liées au charbon concernent uniquement le charbon thermique, c'est-à-dire le charbon utilisé dans les centrales électriques pour produire de l'énergie. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour faire face aux défis énergétiques, la société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon pour certaines entreprises ou régions géographiques.

• **Exclusions de DWS pour les armes controversées**

Sont exclues les entreprises identifiées comme fabricants, y compris comme fabricants de composants essentiels de mines antipersonnel, de bombes à sous-munitions, d'armes chimiques et biologiques, d'armes nucléaires, d'armes à l'uranium appauvri ou de munitions à l'uranium. En outre, les rapports de participation au sein d'une structure de groupe peuvent être pris en compte en matière d'exclusion.

• **Évaluation DWS des Use of Proceed Bonds (obligations destinées à l'utilisation de leur produit)**

Par dérogation aux approches d'évaluation présentées précédemment, un investissement dans des obligations d'émetteurs exclus est néanmoins autorisé si les conditions spécifiques aux obligations avec utilisation de produits (Use of Proceed Bonds) sont remplies. La première étape consiste à vérifier que l'obligation est conforme aux principes de l'ICMA en matière d'obligations vertes (green bonds), d'obligations sociales (social bonds) ou d'obligations durables (sustainability bonds). De plus, une vérification d'un niveau minimum défini de critères ESG est réalisée concernant l'émetteur de l'obligation : les émetteurs et leurs obligations qui ne remplissent pas de tels critères sont exclus.

• **Évaluation des fonds cibles DWS**

La base de données ESG de DWS évalue les fonds cibles selon l'évaluation DWS des risques climatiques et de transition, l'évaluation DWS des normes, le statut Freedom House et les investissements dans des entreprises considérées comme des fabricants ou des composants essentiels de mines antipersonnel, de bombes à sous-munitions, d'armes chimiques et biologiques (les rapports de participation au sein d'une structure de groupe sont pris en compte en conséquence). Les méthodes d'évaluation des fonds cibles se basent sur une vue globale du portefeuille du fonds cible, en tenant compte des investissements au sein de ce portefeuille. En fonction de l'approche d'évaluation, des critères d'exclusion (par exemple des seuils de tolérance) sont définis, entraînant

l'exclusion du fonds cible. En conséquence, les portefeuilles des fonds cibles peuvent être investis dans des actifs qui ne sont pas conformes aux normes DWS définies pour les émetteurs.

• **Classes d'actifs non évaluées ESG**

Tous les investissements du fonds ne sont pas évalués par la méthodologie d'évaluation ESG de DWS. Cela s'applique notamment aux classes de placement suivantes :

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul du pourcentage minimal de placements répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les produits dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compte du fonds que si les émetteurs des actifs sous-jacents respectent les exigences de la méthodologie d'évaluation ESG de DWS.

Les dépôts auprès d'établissements de crédit ne sont pas évalués au moyen de la méthode d'évaluation ESG de DWS.

Méthodologie de DWS pour la détermination des placements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR (évaluation de la durabilité de DWS)

En outre, pour déterminer la part des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies. Pour ce faire, son évaluation de la durabilité des investissements de DWS permet d'évaluer les investissements potentiels sur la base de différents critères, afin de déterminer si un investissement peut être considéré comme durable, tel qu'indiqué plus en détail dans la section « Quels sont les objectifs de l'investissement durable que le produit financier doit remplir en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Le fonds ne tiendra plus compte des indicateurs de durabilité suivants pour les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité figurant à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR :

- Empreinte carbone (n° 2)
- Intensité de GES des entreprises détenues (n° 3)

○ **Clarification de la politique de placement**

La politique de placement du fonds précise que jusqu'à 10 % des actifs du fonds peuvent être investis en Use of Proceed Bonds.

○ **Dénomination de l'indice de référence relatif à la performance et aux risques**

La dénomination de l'indice de référence relatif à la performance et aux risques passe de « MSCI World Value (RI) en EUR » à la dénomination plus courante « MSCI World Value TR net en EUR ». Il s'agit de synonymes pour un seul et même indice de référence, raison pour laquelle l'indice de référence relatif à la performance et aux risques proprement dit ne change pas.

○ **Clarification concernant les liquidités supplémentaires**

Dans la politique de placement du fonds, le plafond d'investissement des liquidités supplémentaires est clarifié et modifié comme suit.

Avant la date de dernière mise à jour	À partir de la date de dernière mise à jour
Conformément à l'article 41(1) de la Loi de 2010, le fonds peut investir dans des instruments du marché monétaire, dans des dépôts auprès d'établissements de crédit et, à concurrence de 10 %, dans des fonds monétaires. L'investissement dans des instruments du marché monétaire, des dépôts auprès d'établissements de crédit, des fonds monétaires et la détention de liquidités (tels que décrits ci-dessous) ne peuvent pas dépasser 49 % de l'actif net du fonds au total. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, un	Conformément à l'article 41(1) de la Loi de 2010, le fonds peut investir dans des instruments du marché monétaire, dans des dépôts auprès d'établissements de crédit et, à concurrence de 10 %, dans des fonds monétaires. L'investissement dans des instruments du marché monétaire, des dépôts auprès d'établissements de crédit, des fonds monétaires et la détention de liquidités supplémentaires (tels que décrits ci-dessous) ne peuvent pas dépasser au total 49 % de l'actif net du fonds. Dans des conditions de marché

<p>dépassement temporaire de cette limite de 49 % est autorisé si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela semble justifié au regard des intérêts des investisseurs.</p> <p>Le fonds peut également détenir des liquidités, comme décrit à l'article 4 B., lettre o), du règlement de gestion.</p>	<p>exceptionnellement défavorables, un dépassement temporaire de cette limite de 49 % est autorisé si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela semble justifié au regard des intérêts des investisseurs.</p> <p>Le fonds peut également détenir jusqu'à 20 % de liquidités supplémentaires, comme décrit à l'article 4 B., lettre o), du règlement de gestion. Dans des conditions de marché particulièrement défavorables, il est permis de dépasser temporairement ce plafond de 20 % si et dans la mesure où cela semble justifié dans l'intérêt des investisseurs.</p>
---	--

III. Adaptations dans le règlement de gestion :

o **Article 6 Calcul de la valeur liquidative**

Dans le cadre de l'article 6 Calcul de la valeur liquidative, le règlement de gestion est complété par le paragraphe suivant afin de décrire le processus d'évaluation des actifs défini par la société de gestion dans le cadre de sa gouvernance d'entreprise :

<p>Article 6 Calcul de la valeur liquidative</p> <p>(...)</p> <p>3. La société de gestion a établi, au sein de sa gouvernance d'entreprise, des politiques et des procédures appropriées pour garantir l'intégrité du processus d'évaluation et déterminer la juste valeur des investissements gérés.</p> <p>L'évaluation des actifs est régie par l'organe de direction de la société de gestion, qui a créé des comités d'évaluation chargés d'assumer la responsabilité de l'évaluation. Il s'agit notamment de définir, d'approuver et de réviser régulièrement les méthodes d'évaluation, de surveiller et de contrôler le processus d'évaluation et de traiter les questions d'évaluation. Dans le cas particulier où un comité d'évaluation ne parvient pas à prendre une décision, la question peut être transmise au conseil d'administration de la société de gestion pour décision finale. Les fonctions impliquées dans le processus d'évaluation sont indépendantes de la fonction de gestion de portefeuille sur le plan hiérarchique et fonctionnel.</p> <p>Les résultats de l'évaluation font l'objet d'un suivi et d'un contrôle de cohérence supplémentaires par les équipes internes compétentes et les prestataires de services concernés dans le cadre du processus de fixation des prix et de calcul de la valeur liquidative.</p>

o **Article 12 Frais et services reçus**

Par analogie à la mise à jour concernant le Securities Lending Agent dans la Partie Générale du prospectus de vente, l'article 12 Frais et services reçus du règlement de gestion est concrétisé.

REMARQUES

Il est recommandé aux investisseurs de demander la remise du prospectus de vente actualisé, ainsi que des documents d'informations clés correspondants, disponibles à compter de la date de dernière mise à jour. Le prospectus de vente actualisé et les documents d'informations clés, de même que les rapports

semestriels et annuels et autres documents de vente, peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société de gestion et des agents payeurs et bureaux d'information éventuellement indiqués dans le prospectus de vente. Ces documents sont également disponibles sur le site www.dws.com/fundinformation.

Les investisseurs en désaccord avec les modifications susmentionnées peuvent demander le remboursement de leurs parts sans frais auprès de la société de gestion ainsi qu'auprès des agents payeurs éventuellement indiqués dans le prospectus de vente dans un délai d'un mois après la présente publication.

Luxembourg, novembre 2023

DWS Investment S.A.